



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2024-07-12-00003  
prescrivant à la société SAS HOLDING DU TARIQUET la réalisation d'une étude technico-économique portant sur l'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration exploitée lieu-dit « Saint Amand » à Eauze**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 10 mai 2024, nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 28 octobre 2016, autorisant la SAS HOLDING DU TARIQUET à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 11 avril 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 7 décembre 2023 du site exploité par la SAS HOLDING DU TARIQUET, lieu-dit Saint Amand à Eauze, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 14 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 14 mai 2024 à la SAS HOLDING DU TARIQUET dans le cadre de la démarche contradictoire ;

**Vu** le courriel du 30 mai 2024, dans lequel l'exploitant précise qu'il n'a pas de remarque particulière sur le projet d'arrêté susmentionné ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 7 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission de l'azote et du phosphore en 2023 ;

**Considérant** que la station de mesure de l'Isaute au niveau de « Castelnaud d'Auzan Labarrère » met en évidence des concentrations en phosphore au-dessus du niveau de bon état écologique ;

**Considérant** que l'étude sur le cycle de l'eau établi en 2022, par un bureau d'étude spécialisé (rapport d'étude du 4 octobre 2022), indique que :

- les apports de l'aire de lavage en azote et phosphore, lors de la période printanière et estivale, sont importants ;
- l'étage de méthanisation de la station d'épuration des eaux du site est en sous-charge conduisant potentiellement à des conditions de fonctionnement non optimale des autres étapes de traitement des eaux (bassins biologiques) ;
- l'autosurveillance des rejets de l'aire de lavage est nécessaire pour définir le dimensionnement d'une installation de traitement ;

**Considérant** que l'étude sur le cycle de l'eau précitée propose des solutions de traitement mais ne prend pas en compte les données du milieu récepteur (compatibilité) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SAS HOLDING DU TARIQUET, exploitant une installation de vinification et distillation au lieu-dit « Saint Amand » à Eauze, est tenu de réaliser une étude technico-économique d'optimisation et/ou de rénovation de sa station d'épuration en tenant compte des valeurs limites imposés au site et de la compatibilité du milieu, dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude comporte notamment les éléments suivants :

- l'estimation de la contribution des différentes origines de l'azote et du phosphore dans les rejets de l'installation et en particulier l'apport de l'aire de lavage ;
- l'estimation de la contribution de l'établissement aux teneurs en azote, phosphore et cuivre dans le milieu naturel ;
- des propositions de solutions techniques pour une optimisation ou une rénovation complète du système de traitement des effluents du site, en étudiant notamment la pertinence de la mise en place de pré-traitements pour les effluents de l'aire de lavage ou des effluents issus des alambics ainsi que les possibilités technico-économiques de limiter le rejet lors des périodes de faibles débits dans le milieu récepteur.

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la maire d'Eauze, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eauze, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3

L'arrêté sera notifié à la société SAS HOLDING DU TARIQUET, dont le siège social se situe au lieu-dit « Saint Amand » à Eauze (32800).

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom par interim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire d'Eauze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le. *12 juillet 2024*  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



*[Signature]*  
Cédric KARI-HERKNER

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).